



VISITES DES CENTRES DE DÉTENTION POUR PERSONNES MIGRANTES: GUIDE À L'ATTENTION DES PARLEMENTAIRES

Avril 2022

© ANTONIO GOMEZ GARCIA

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant-e-s

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Glossaire	4
Introduction	5
1. Le nécessaire contrôle démocratique des lieux de détention pour personnes migrantes	6
2. Les normes juridiques fondamentales relatives à la détention des personnes migrantes	7
2.1 Qui est placé en centre de détention pour personnes migrantes ?	7
2.2 Quels sont les lieux de privation de liberté en Belgique ?	8
2.3 Quelle est la durée de la détention ?	10
2.4 Dans quelles circonstances et conditions se déroule la détention ?	11
3. Comment organiser une visite ?	11
3.1 Types de visite	12
3.2 Principes de base	13
3.3 Préparation de la visite	13
3.3.1 Définir les objectifs	13
3.3.2 Constituer une équipe	13
3.3.3 Recueillir les informations disponibles	14
3.4 Déroulement de la visite	15
3.4.1 A quels aspects faut-il prêter attention ?	15
3.4.1.1 Conditions matérielles	16
3.4.1.2 Activités et contacts avec le monde extérieur	16
3.4.1.3 Traitement	17
3.4.1.4 Soins de santé	17
3.4.1.5 Mesures de protection et garanties procédurales	17
3.4.2 Personnel	17
3.4.3 La consultation des registres	17
3.4.4 Echanges avec les personnes détenues	18
3.4.5 Echanges avec le personnel	19
3.4.6 Entretien final avec le directeur/coach ou coordinateur des maisons de retour	19
3.5 Suivi de la visite	19
4. La coalition Move	20
4.1 Présentation	20

4.2	Le travail des visiteur·euses.....	21
4.2.1	Indépendance.....	21
4.2.2	Confiance et confidentialité.....	21
4.2.3	Neutralité.....	21
4.2.4	Intermédiaire.....	21
4.2.5	Témoignage.....	21
4.3	Contact.....	22

GLOSSAIRE

Demandeur·euse de protection internationale : personne ayant fui son pays en quête de protection, et qui a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire qui est en cours d'examen.

Détention de migrant·es : a généralement un caractère administratif, mais peut également être associée à des sanctions pénales. Ici, le terme désigne toute personne privée de sa liberté individuelle sur décision de l'Office des étrangers en raison de son statut en matière d'immigration, ou du fait du non-respect des conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire belge.

Etranger·e ou migrant·e : toute personne ayant quitté son pays, volontairement ou de manière forcée, présente en Belgique, de manière temporaire ou durable, qui ne détient pas la nationalité belge.

Centres de détention administrative : désigne, au sens large, tout lieu dans lequel une personne est privée de liberté pour des raisons administratives. Dans le contexte migratoire, ce sont principalement les centres fermés – établissements collectifs – et les maisons FITT ou unités d'habitation ouverte, plus communément appelées maisons de retour – habitations individuelles où sont détenues les familles avec enfants mineur·es.

Mécanisme national de prévention : fait spécifiquement référence à un organe national indépendant chargé des visites, désigné ou créé par un Etat en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Dans la pratique, ces organes conduisent des visites systématiques de tous les lieux de détention et y analysent le traitement des personnes et les conditions de vie.

Office des étrangers (OE) : administration qui assiste le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration dans la gestion de la politique des étrangers. L'OE prend des décisions concernant le séjour sur le territoire, l'accès au territoire et l'éloignement. C'est également l'OE qui est compétent pour enregistrer les demandes de protection internationale et de déterminer si la Belgique est responsable de traiter ces demandes selon le Règlement Dublin.

Règlement Dublin : réglementation européenne s'appliquant aux États membres de l'Union européenne (UE) ainsi qu'à la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein. Elle permet de déterminer quel pays est responsable de traiter une demande de protection internationale.

Sans-papiers : personne étrangère ne possédant pas ou plus de statut de séjour légal en Belgique.

INTRODUCTION

Ce guide a pour but de faire connaître aux parlementaires leur prérogative unique de visiter les centres fermés ainsi que les « maisons de retour » pour personnes migrantes, et de les inciter à faire usage de celle-ci. Comprenant de nombreux conseils pratiques, il a aussi vocation à faciliter ces visites, quelles qu'en soient la nature ou l'objectif.

Depuis 1988, la Belgique a recours à la détention administrative de migrant·es. Chaque année, entre 6 et 8000 personnes se retrouvent ainsi dans un des six centres fermés que compte la Belgique, ceci à des fins d'identification, pour déterminer leur statut juridique, ou faciliter leur renvoi vers leur pays d'origine ou un pays tiers. Les familles avec enfant(s) mineur·e(s) sont quant à elles placées depuis 2008 dans des habitations unifamiliales, communément appelées « maisons de retour ». ¹ Bien qu'elles y disposent d'une certaine liberté de mouvement, elles sont bel et bien détenues et diverses mesures de restriction s'appliquent à elles : un·e membre adulte doit ainsi toujours être présent·e dans la maison, un·e « coach » a accès au logement de 7 à 20h - et même en dehors de ces heures en cas de « nécessité » - sans devoir nécessairement annoncer sa venue, et les visites sont limitées. Juridiquement parlant, elles sont de plus soumises à une décision de maintien et l'arrêté royal régissant leur fonctionnement a la même base juridique que celui sur les centres fermés. Le rapport de la « Commission Bossuyt » a similairement constaté que les maisons de retour constituent une détention alternative (et non une alternative à la détention). ²

Cette tendance au maintien et à l'enfermement pour des raisons migratoires semble par ailleurs avoir le vent en poupe, tant au niveau international que national. Elle est ainsi par exemple au cœur des recommandations du rapport de la Commission Bossuyt, et les gouvernements belges successifs ont prévu de doubler le nombre de places dans les lieux de détention à travers la construction de nouveaux centres fermés d'ici 2023.

Après avoir abordé les raisons de la nécessité d'un contrôle démocratique dans les lieux de détention, nous nous pencherons dans une seconde partie sur les normes juridiques qui entourent le maintien des personnes migrantes. Dans une troisième partie, nous exposerons de manière pragmatique comment conduire une visite dans un lieu de détention administrative. Enfin, nous clôturerons ce guide par une brève présentation de la coalition Move et de la manière dont les visiteur·euses accrédité·es peuvent venir en soutien de visites.

¹ Notons qu'à partir d'août 2018, les familles avec enfants mineur·es ont été placées, tout comme avant 2008, en centre fermé mais cette fois au sein « d'unités familiales », suite à un arrêté royal publié en juillet 2018. La pratique a néanmoins cessé quand le Conseil d'Etat a suspendu une partie dudit arrêté. Le Conseil d'Etat a depuis lors néanmoins levé la suspension dans son arrêt final ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, juridiquement, les familles avec enfants mineur·es pourraient à nouveau se voir détenues en centres fermés..

² Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, *Rapport final*, 15 septembre 2020, p. 56, <https://www.aigpol.be/sites/aigpol/files/attachments/Rapport%20final%20de%20la%20Commission%20Bossuyt%20-%20Septembre%202020.pdf>.

1. LE NÉCESSAIRE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES LIEUX DE DÉTENTION POUR PERSONNES MIGRANTES

L'enfermement dans des lieux de détention pour des raisons migratoires est problématique à divers égards. Outre le fait qu'il contribue à criminaliser le débat sur les migrant-es, la distinction entre enfermement administratif et pénal n'étant pas à l'abri des amalgames, le fonctionnement des centres fermés et des maisons de retour souffre d'un manque de transparence évident. Le public n'étant généralement pas au courant de l'existence de ces lieux de détention, il n'y a simplement pas accès. Si les parlementaires ne s'y intéressent pas, ces lieux risquent de rester invisibles aux yeux de la société et, en tant que tels, en proie à l'arbitraire, ce qui pourrait résulter en des violations de droits humains.

Cette invisibilité va de pair avec un problème d'accessibilité. Celles et ceux qui connaissent l'existence de ces lieux de détention administrative, qui s'intéressent aux personnes qui y sont maintenues et à leurs droits – on pense principalement aux acteurs du monde associatif – n'ont néanmoins pas un réel droit de visite. L'Office des étrangers (OE) doit en effet préalablement autoriser les organisations non gouvernementales (ONG) à visiter les centres fermés et maisons de retour et peut, à tout moment unilatéralement révoquer cette accréditation, ou limiter l'accès, comme ce fut le cas pendant la pandémie de COVID-19.³ Par ailleurs, les ONG accréditées n'ont pas facilement accès au dossier administratif des personnes détenues via le personnel du centre fermé, et n'ont pas le droit de visiter librement chaque local des centres fermés. Les ONG n'ont pas non plus accès, entre autres, aux zones aéroportuaires, commissariats ou véhicules transportant les migrant-es d'un endroit à un autre. Notons en ce sens que la Belgique a signé, mais n'a toujours pas ratifié, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) imposant de créer un « mécanisme national de prévention » amené à contrôler tous les lieux de privation de liberté.⁴

La crise du COVID-19 entre 2020 et 2022 a souligné la précarité du travail des ONG sur les lieux de détention, lorsque leur droit de visite a été suspendu par l'OE pendant une période de quatre mois. Les visites ont repris mais de manière restrictive, les organisations n'ayant plus accès aux lieux de vie des détenu-es dans les centres fermés, ce qui a compliqué le fait de rencontrer de nouvelles personnes et la construction du nécessaire lien de confiance.

³ Sont exclus de ce système d'accréditation et ont un droit de visite plus étendu des centres fermés : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés; la Commission européenne pour les Droits de l'Homme; le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; Myria; le Conseil du Contentieux des Etrangers; le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; le Délégué général aux droits de l'enfant; le Comité des Nations Unies contre la Torture; l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

⁴ Nouvel avis de la coalition OPCAT - Ratification de l'OPCAT et création d'un mécanisme national de prévention en Belgique, octobre 2021, disponible ici : <https://www.dei-belgique.be/index.php/blog/178-nouvel-avis-de-la-coalition-opcat-ratification-de-l-opcat-et-creation-d-un-mecanisme-national-de-prevention-en-belgique-2.html>.

Dans ce contexte, l'exercice du droit conféré aux parlementaires par les arrêtés royaux de 2002⁵ (pour les centres fermés) et de 2009⁶ (pour les maisons de retour) de visiter ces lieux de détention dans leur entièreté, à tout moment entre 8 et 19h, et en ayant accès aux documents utiles, apparait comme essentiel. Et ce, afin d'assurer la transparence du fonctionnement de ces endroits gérés par l'administration publique et de veiller au respect des droits des personnes qui y sont maintenues. Une des fonctions premières du pouvoir législatif en démocratie est de contrôler les agissements de l'exécutif. Les parlementaires ont de plus comme rôle de veiller à ce que les lois relatives à la détention des étranger·es, qu'elles soient nationales, européennes ou internationales, soient respectées. Seules les visites sur place permettent de disposer d'information de première main sur le traitement des personnes détenues, leurs conditions de vie, le fonctionnement des lieux de détention et de la politique du retour forcé en général.

Notons que les textes légaux ne confèrent ce droit de visite qu'aux parlementaires fédéraux. Les bourgmestres ayant un centre fermé sur leur territoire disposent également du même droit d'accès.

Enfin, l'AR précise que les journalistes ne peuvent pas filmer (art. 40). Ceci renforce encore le rôle singulier que peut jouer le/la parlementaire fédéral·e.

2. LES NORMES JURIDIQUES FONDAMENTALES RELATIVES À LA DÉTENTION DES PERSONNES MIGRANTES

La détention administrative de migrant·es est un sujet fort spécifique. Les informations de base contenues dans la présente section en dessinent le cadre juridique, utile à garder à l'esprit lors de visites.

2.1 QUI EST PLACÉ EN CENTRE DE DÉTENTION POUR PERSONNES MIGRANTES ?

Le principe étant la liberté, la détention de personnes migrantes ne peut avoir lieu qu'en tout dernier ressort, lorsque des mesures moins contraignantes s'avèrent inefficaces. La détention doit de plus être prévue par une loi et être nécessaire et proportionnée à l'objectif visé.

La loi des étrangers du 15 septembre 1980 prévoit la possibilité de détenir les catégories de personnes étrangères suivantes, susceptibles dès lors de se retrouver en centre fermé :

⁵ Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 33 et 42.

⁶ Arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Art. 35 et 36.

- les personnes étrangères, demandeur·euses de protection internationale ou non, qui, arrivées à la frontière, ne possèdent pas les documents requis pour entrer sur le territoire belge, ou qui devraient être renvoyées vers un autre état responsable de leur demande en vertu du règlement Dublin. On parle ici de personnes “refoulées” à la frontière ;
- les demandeur·euses de protection internationale se trouvant sur le territoire, qui présentent un « risque pour l’ordre public ou la sécurité nationale » ; qui ont introduit une demande considérée comme « abusive », par exemple parce qu’elle ne vise qu’à retarder leur éloignement ; et les demandeur·euses dont il s’agit de confirmer l’identité ou la nationalité ou pour lesquelles il y a un risque de fuite. Précisons que les autorités belges interprètent ces notions d’abus, de danger pour l’ordre public et de risque de fuite de manière large ;
- toute personne sur le territoire ne possédant pas de titre de séjour, en vue de son éloignement. On parle couramment de personnes “sans-papiers”.

Les familles avec enfant(s) mineur·e(s) se trouvant dans une des situations ci-dessus sont quant à elles, placées en maison de retour.

Il est à noter que les conditions de nécessité et que la recherche de mesures moins contraignantes, déjà très peu appliquées dans la pratique, ne sont même pas prévues par la loi en ce qui concerne les demandeur·euses de protection internationale et leur famille à la frontière, qui n’ont pas de visa d’entrée. Ceci mène à l’enfermement et au maintien quasi systématique de ces personnes ou familles “refoulées”, tandis que le droit européen stipule clairement qu’on ne peut être détenu·e au seul motif d’avoir demandé l’asile.⁷

Enfin, si un·e juge peut être amené·e, sur demande de l’avocat·e d’une personne placée dans un lieu de détention administrative, à contrôler la légalité de la détention (est-ce que la détention est prévue par la loi ?), le pouvoir judiciaire ne peut explicitement pas juger de l’opportunité et de la proportionnalité de cette mesure (est-ce que la détention est adéquate ?). Cela rend la condition de recherche de mesures moins contraignantes quasiment lettre morte dans la pratique.⁸

2.2 QUELS SONT LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ EN BELGIQUE ?

Les centres de détention pour personnes migrantes ont été progressivement mis en place dans les années 1980, et leur naissance “officielle” remonte à une loi du 6 mai 1993. C’est le département “centres fermés” de l’Office des étrangers, administration qui dépend à son tour du secrétaire d’Etat à l’asile et à la migration qui gère les centres fermés, sous la compétence plus large du ministre de l’Intérieur. Chaque centre a à sa tête un·e directeur·trice. La Belgique compte actuellement six centres fermés :

⁷ Directive retour, Art. 8.

⁸ L.1980, Art. 72.

- Le centre de rapatriement 127 bis : situé à Steenokkerzeel, ce centre, d'une capacité de 120 places, est opérationnel depuis 1994. Seuls des hommes y sont enfermés, principalement des sans-papiers et des demandeurs d'asile tombant sous la procédure Dublin, qui doivent être renvoyés vers un autre état de l'UE. Etant donné l'emplacement du centre, à proximité immédiate de l'aéroport de Bruxelles-National, de nombreuses personnes qui doivent être expulsées ou renvoyées via un vol matinal viennent y passer la nuit. C'est également dans ce centre que des "unités familiales", vouées à accueillir des familles avec enfants mineur·es, ont été introduites en août 2018.

Adresse : Chaussée de Tervuren 300, 1820 Steenokkerzeel

Contact : Brenda Melis (directrice), 02/759.42.99, onthaalbis[at]ibz.fgov.be

- Le centre de transit Caricole : également situé à Steenokkerzeel, ce centre a été inauguré en 2012 et a une capacité de 114 places. Il est venu remplacer les anciens centres 127 de Melsbroek et INAD de Zaventem. La fermeture de ceux-ci était réclamée depuis des années en raison, pour le 127, de la vétusté des lieux, et pour l'INAD, du nonaccès à l'air libre pour les détenu·es. C'est dans ce centre que se retrouvent principalement détenu·es les hommes et les femmes (et parfois même des mineur·es) qui se sont vu refuser l'accès au territoire, qu'ils/elles aient ou non demandé l'asile à la frontière.

Adresse : Chaussée de Tervuren 302, 1820 Steenokkerzeel

Contact : Rika Goethaels (directrice), 02/719.71.10 ou caricole.visite[at]ibz.fgov.be

- Le centre "pour illégaux" de Bruges ou CIB : opérationnel depuis 1995 le CIB occupe les locaux de l'ancienne prison pour femmes de Sint Andries à Bruges. On y enferme principalement des hommes en séjour irrégulier, arrêtés sur le territoire. Il existe aussi une aile pour les femmes. Le centre a une capacité de 112 places.

Adresse : Zandstraat 150, 8200 Bruges

Contact : Yves Rahier (directeur), 02/488.74.40, CIB-Directie[at]ibz.fgov.be

- Le centre "pour illégaux" de Holsbeek ou CIH : inauguré en 2019, c'est l'unique centre pour femmes seules sans-papiers ou demandeuses de protection internationale. Il dispose de 50 places.

Adresse : De Vunt 19, 3220 Holsbeek

Contact : Carla De Becker (directrice), 02/488.89.01

- Le centre "pour illégaux" de Merksplas ou CIM : situé au nord d'Anvers et près de la frontière néerlandaise, le centre est particulièrement difficile d'accès en transports publics. Construit en 1875 pour y enfermer ce qu'on appelait alors des « vagabonds », le centre est réaffecté à la détention de migrants en 1994. Seuls des hommes y sont enfermés. La capacité du centre est de 142 places.

Adresse : Steenweg op Wortel 1A, 2330 Merksplas

Contact : Henricus Kivit (directeur), 014/63.91.10, cim.info[at]ibz.fgov.be

- Le centre "pour illégaux" de Vottem ou CIV : ouvert en 1999, ce centre n'accueille également que des hommes, principalement sans-papiers appréhendés sur le territoire. Il a

la particularité de posséder une aile sécurisée pour les détenus considérés comme les plus problématiques au niveau de leur comportement. Le CIV a une capacité de 119 places.

Adresse : Rue Verte Voie 1, 4041 Vottem

Contact : Didier Stassens (directeur), 04/228.89.00, [civ.info\[at\]ibz.fgov.be](mailto:civ.info[at]ibz.fgov.be)

Notons que c'est l'Office des étrangers qui a donné les dénominations des centres de détention tels que reprises ci-dessus. Néanmoins, le secteur associatif et des ONG plaident pour ne pas avoir recours au terme "illégal" lorsqu'on parle d'une personne.⁹

Les « maisons de retour » ont été introduites en 2008 suite à plusieurs condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme. Elles sont réparties sur quatre sites (Tubize, Beauvechain, Sint-Gillis-Waas, Zulte & Tielt¹⁰) et comprennent au total 27 unités d'habitation, pour une capacité totale de 169 lits. Leurs adresses exactes étant considérées comme de l'information sensible par l'OE, elles ne sont pas directement reprises dans ce guide mais sont disponibles sur demande.

2.3 QUELLE EST LA DURÉE DE LA DÉTENTION ?

Personne ne devrait être privé de liberté pour une durée indéterminée et la loi belge, en accord avec le droit européen, prévoit donc la limitation dans le temps de la détention des migrant·es. Les demandeur·euses de protection internationale et les sans-papiers peuvent être maintenu·es dans des lieux de privation de liberté en principe pour une première période de deux mois. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq mois, voire huit dans des circonstances exceptionnelles quand, d'après l'Office des étrangers, la sécurité nationale et l'ordre public sont menacés. Pour les demandeur·euses de protection internationale sur le territoire, cette période est de six mois maximum.

Cependant, selon une pratique établie, l'Office des étrangers prend régulièrement une nouvelle décision de maintien, par exemple lorsqu'un·e détenu·e s'oppose à une tentative d'éloignement. Le compteur est alors « ramené à zéro », rendant la durée de détention potentiellement illimitée. Le droit européen prévoit tout de même une durée maximale de 18 mois de détention pour les étranger·es dont la situation relève de la « Directive retour ».¹¹

A chaque visite, les parlementaires devraient donc garder à l'esprit la question de la durée de détention, par exemple en consultant les registres d'entrée et de sortie des lieux de détention administrative.

⁹ [Les mots comptent : Migrants illégaux ou sans papiers - PICUM](#)

¹⁰ Les maisons sont situées en face l'une de l'autre et sont donc comptées comme un seul site.

¹¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.* L 348/98, Art. 15.

2.4 DANS QUELLES CIRCONSTANCES ET CONDITIONS SE DÉROULE LA DÉTENTION ?

Comme susmentionné, la détention de migrant·es doit être considérée comme une option de dernier recours. A l'exception des personnes et familles détenues à la frontière, le droit européen et la loi belge imposent de considérer si des « *mesures suffisantes mais moins coercitives peuvent être appliquées efficacement* » avant de recourir à la détention. De telles mesures alternatives à la détention ne sont pourtant pas suffisamment développées et encore moins systématiquement envisagées.

Il va sans dire que les conditions de maintien des personnes migrantes doivent, en tout cas, respecter la dignité humaine de ces personnes, garantir leur droit à la santé et leur intégrité physique et morale.¹² Ceci ne va pourtant pas de soi, considérant que des personnes que la Loi des étrangers de 1980 qualifie de « vulnérables » – par exemple des femmes enceintes, ou des personnes à mobilité réduite – sont régulièrement détenues. L'unité familiale, un autre droit fondamental, doit de plus être préservée autant que possible.

La détention devrait ensuite se dérouler dans des conditions reflétant le statut non pénal des personnes, et leurs besoins. Les centres fermés ne devraient, en d'autres mots, pas être, ou ressembler à, des établissements pénitentiaires. En effet, les personnes migrantes sont privées de liberté pour préparer leur expulsion, et non parce qu'elles présenteraient un danger pour la société. Ces endroits, tout comme les maisons de retour, doivent être aménagés à leur intention, dans des conditions adaptées à leur statut juridique et à leurs besoins particuliers. Les personnes maintenues doivent ainsi par exemple se voir proposer un ensemble d'activités physiques, de loisirs, ou encore pédagogiques, particulièrement pour les enfants, et le régime de groupe doit être évité au maximum.

3. COMMENT ORGANISER UNE VISITE ?

L'ouverture des lieux de détention administrative aux regards extérieurs est essentielle pour assurer la transparence de leur fonctionnement et vérifier que les droits humains y soient respectés. La question reste de savoir comment s'effectuent ces visites concrètement. En observant la pratique des organes de suivi travaillant à l'échelle tant nationale qu'internationale, on peut conclure que les visites se déclinent en trois phases : la préparation, le déroulement et le suivi. Avant d'aborder ces trois étapes, nous nous attarderons brièvement sur les types de visites et sur les principes à respecter lors de visites.

¹² Les autorités en charge doivent veiller au respect minimum de certains droits, tel que le droit à la santé, à l'assistance juridique, l'intégrité physique et morale de la personne, droit à la liberté religieuse, etc. (articles 6 et 7 de l'Arrêté royal du 2 août 2002).

3.1 TYPES DE VISITE

On peut, en pratique, distinguer deux types de visite : les visites de prévention et d'investigation. La distinction est importante, car elle influe sur la façon dont la visite est conduite.

Les visites d'investigation font suite à une allégation particulière de violations spécifiques, invoquées par une personne détenue ou un tiers ayant connaissance des faits. Elles se passent de manière rétrospective, sont axées sur la personne, et visent à résoudre un problème ou une situation.

Les visites de prévention ont vocation à se dérouler à tout moment, sans problème ou plainte préalable. Ce type de visite ne vise pas à répondre à des cas individuels, mais est effectué afin d'analyser le fonctionnement du centre fermé ou de la maison de retour de manière globale, et d'évaluer tous les aspects liés à la privation de liberté. L'objectif est d'identifier les aspects de la détention qui pourraient porter atteinte à la dignité humaine, ou entraîner d'autres violations des droits humains.

Pendant les visites de prévention, on distingue, en ce qui concerne les centres fermés :

- Les visites ponctuelles : elles durent généralement quelques heures pour les centres fermés et sont effectuées par un-e ou plusieurs parlementaires, le cas échéant accompagné-es d'interprètes ou autres professionnel·les. L'objectif est généralement d'obtenir une vue d'ensemble du centre de détention, ou d'effectuer un suivi par rapport à une visite précédente. Ces visites renforcent l'obligation redditionnelle de l'équipe dirigeante et du personnel du centre de détention, la transparence et produisent, en quelque sorte, un effet dissuasif ;
- Les visites approfondies : celles-ci peuvent durer plusieurs jours, voire semaines, et exigent la présence et l'expertise d'une équipe de professionnel·les multidisciplinaires analysant toutes les modalités de fonctionnement de l'établissement. L'objectif est ici d'obtenir des informations détaillées sur la situation, de relever problèmes et bonnes pratiques et d'analyser les facteurs de risque. Ces visites sont plutôt l'apanage d'organes de suivi, comme par exemple le Comité européen pour la prévention de la torture ou, lorsque la Belgique aura ratifié l'OPCAT, un mécanisme national de prévention chargé de contrôler tous les lieux de détention.

Bien que les visites approfondies ne soient pas exclues, comme dans le cadre de commissions parlementaires, il est bien plus probable qu'un-e parlementaire conduise des visites ponctuelles qui nécessitent moins de préparatifs. C'est donc principalement aux fins d'encadrer ce type de visites que ce guide a été conçu.

3.2 PRINCIPES DE BASE

Visiter un centre fermé ou une maison de retour est une tâche délicate et sensible. Un conflit d'intérêt peut en effet naître entre la nécessité d'obtenir des informations et la sécurité des personnes détenues qui sont dans une position de vulnérabilité. Ainsi, le principe de « ne pas nuire » (*do no harm*) est essentiel dans toute visite. Un·e parlementaire doit toujours songer à ne pas commettre d'action qui pourrait mettre en danger une personne ou un groupe. Parler à une personne peut, par exemple, l'exposer aux représailles de la part du personnel ou d'autres détenu·es, mais aussi à des souffrances psychologiques ou morales. Il est également impératif de ne pas susciter de fausses attentes quant à ce qui peut être changé, et de veiller à ce que les conclusions ou communications suivant la visite soient consignées sans exposer personne.

Dans ce contexte, il importe que les parlementaires soient attentif·ves à l'effet traumatisant que peut avoir le rappel d'évènements particuliers sur certaines personnes, ainsi qu'aux troubles ou à la fragilité qu'elles pourraient présenter. Les parlementaires sont encouragé·es à apprendre ou à connaître des techniques de communication adaptées pour parler à ce type de personnes.

3.3 PRÉPARATION DE LA VISITE

Outre le préalable imposé par la loi de se faire connaître à l'entrée du lieu de détention en tant que parlementaire, les points suivants sont à prendre en compte lors de la préparation d'une visite.

3.3.1 DÉFINIR LES OBJECTIFS

Un·e parlementaire, ou groupe de parlementaires, ne va pas pouvoir systématiquement examiner tous les aspects du centre fermé lors d'une brève visite. Il est donc crucial de bien définir à l'avance l'objectif de la visite, ceci notamment en fonction du temps disponible. En fixant des objectifs irréalistes, le risque existe de ne pas recueillir suffisamment d'informations sur les divers points fixés au préalable. L'objectif, clair, précis et limité pourrait être de :

- comprendre le fonctionnement du centre fermé ;
- se concentrer sur une question ou un thème spécifique, particulièrement lors de visites d'investigations (par exemple l'accès aux soins de santé, ou la durée de détention) ;
- assurer le suivi d'une visite précédente pour examiner la mise en œuvre de recommandations émises par les parlementaires ou autres organes, un aspect spécifique de la détention ou des cas individuels.

La taille des maisons de retour permet au contraire d'en analyser la plupart des aspects lors d'une seule et unique visite.

3.3.2 CONSTITUER UNE ÉQUIPE

Lorsque la visite est effectuée par un·e seul·e parlementaire, il est conseillé d'être accompagné·e, ne serait-ce que par une autre personne (conseiller·e, assistant·e, ou spécialiste),

afin que toutes les informations et constats puissent être corroborés par une tierce personne, mais aussi pour l'aider à recueillir ces informations, à prendre note, échanger et analyser les impressions de la visite. Toute personne qui n'est pas parlementaire doit néanmoins être annoncée à l'avance. Il faut alors renoncer à « l'effet de surprise » qui peut être atteint par la visite d'un·e parlementaire seul·e. Il est important d'effectuer le choix stratégique entre une visite annoncée ou non dès le début, car la manière dont la visite sera perçue et organisée par le personnel du lieu de détention sera bien entendu très différente. Ce choix dépend surtout de l'objectif poursuivi par la visite.

Si la visite est effectuée par un groupe de parlementaires, le travail d'équipe devient le maître mot. Il importera d'identifier une personne qui encadrera l'équipe et coordonnera la visite, que toutes les membres soient pareillement informé·es sur le centre, le cadre et l'objectif de la visite et enfin, que les différentes tâches soient réparties en fonction des compétences de chacun·e. La taille de l'équipe dépendra de plusieurs facteurs :

- la taille de l'établissement : certains centres fermés étant plus petits que d'autres, la déambulation d'un grand groupe de personnes externes pourrait, outre être inutilement perturbatrice, intimider les personnes détenues ou le personnel. Idem évidemment pour les maisons de retour ;
- l'expertise requise, en fonction de l'objectif de la visite (participation d'un·e spécialiste en droits des étrangers qui connaît les standards de protection, d'un·e médecin, pédiatre, ou psychologue par exemple) ;
- le contexte culturel et la nécessité d'avoir recours à des interprètes indépendant·es ;
- les considérations de genre : la représentation des deux sexes au sein de l'équipe peut aider à aborder certains sujets sensibles.

Pour faciliter la visite, il peut être utile de préparer une liste de contrôle sur les conditions de détention, afin d'harmoniser la collecte d'informations.

Enfin, gardez à l'esprit que vous êtes peut-être le/la premier·e visiteur·euse externe que la personne ou famille migrante rencontre, que les visites peuvent être perçues comme intrusive de la part des autorités du lieu de détention administrative, et qu'il est important de cultiver une ouverture d'esprit et de rester attentif·ve.

3.3.3 RECUEILLIR LES INFORMATIONS DISPONIBLES

Avant de visiter un lieu de détention administrative spécifique, le/la parlementaire est invité·e à prendre connaissance des informations, internes et externes, sur cet établissement. Ceci implique le cadre législatif et réglementaire, le rapport annuel du centre fermé, les informations obtenues lors de visites précédentes ou auprès d'autres sources (ONG, y compris celles ayant des visiteur·euses accrédité·es (Voy. ci-dessous p. 20), organes nationaux ou internationaux, médias, etc.), l'identité des autorités directement responsables et des autorités supérieures, la capacité du lieu de détention, la liste et le profil des personnes détenues et enfin, tous les problèmes connus ou allégués.

Il peut être utile de rencontrer d'autres acteur·trices au préalable, comme des avocat·es, des personnes qui ont été privées de liberté, ONG, médecins et autres professionnel·les – quiconque visite régulièrement le centre en question et qui donc pourrait avoir des informations utiles à partager.

3.4 DÉROULEMENT DE LA VISITE

Quelle que soit la nature de la visite, il convient, lors de celle-ci, de recouper les informations issues de différentes sources, afin de pouvoir correctement évaluer les conditions du centre ou de la maison de retour et le traitement des personnes détenues. Il faudra recueillir le point de vue des personnes détenues, du personnel, de la direction et d'autres professionnel·les travaillant dans le centre ou la maison de retour, pour ensuite les confronter à vos propres observations.

Une visite comporte généralement les étapes suivantes :

- l'arrivée et le premier entretien avec le/la directeur·trice du centre ou coordinateur·trice/coach de la maison de retour ;
- un tour général du lieu de privation de liberté ;
- la consultation des registres et d'autres documents ;
- des échanges avec les personnes détenues ;
- des entretiens avec le personnel ;
- l'entretien final avec le/la directeur·trice du centre.

L'importance accordée à chaque étape dépend évidemment du type de visite. Quoiqu'il en soit, il faut faire preuve de flexibilité et adapter l'ordre habituel des étapes si nécessaire.

3.4.1 A QUELS ASPECTS FAUT-IL PRÊTER ATTENTION ?

En fonction du type de visite, il conviendra d'être sélectif·ve dans ce qu'il sera possible de faire durant le temps imparti dans le centre. Ceci est évidemment moins problématique pour les maisons de retour qui sont bien plus petites. Pour rappel, la loi autorise les parlementaires à visiter les lieux de détention administrative de manière impromptue si jugé utile, lorsque les visiteur·euses sont tou·tes des parlementaires, entre 8 et 19h.

Il est recommandé de commencer la visite par une conversation avec le/la directeur·trice du centre fermé, ou avec les coachs responsables du site pour les maisons de retour (si la visite est annoncée, le/la coordinateur·trice général·e des maisons de retour sera vraisemblablement présent·e). Ceci afin obtenir des informations de bases sur l'établissement, rappeler les objectifs de la visite et la manière dont elle se déroulera.

Faire un tour général du centre fermé, surtout lors d'une première visite, constitue l'étape suivante. Une courte visite de l'ensemble de l'établissement permet de visualiser tous les espaces et les locaux utilisés. Elle donnera aussi une idée de l'atmosphère générale du centre et sera une excellente occasion d'échanger une première fois avec les différents membres du

personnel, afin de se faire une idée de leur travail et de s'informer de potentiels problèmes et défis à relever.

Après ce tour général, ou lors de visites ultérieures, il s'agira de sélectionner les locaux à visiter plus en profondeur. Ceci permettra de visualiser ces locaux, leur disposition ainsi que les mesures de sécurité – qui influent directement sur la vie quotidienne –, d'identifier les lieux où les personnes sont détenues, les installations auxquelles elles ont accès et d'observer les conditions de détention.

Certains locaux devraient être prioritairement visités, en ce sens qu'ils permettent particulièrement de mesurer le degré de respect accordé aux personnes détenues. Ce sont : les cellules d'isolement ou disciplinaires, les cuisines, les salles de visite, les installations médicales et sanitaires, l'équipement culturel, les cellules et dortoirs.

Faire preuve de sélectivité comme décrit ci-dessus n'est pas nécessaire concernant les maisons de retour, celles-ci pouvant être entièrement visitées en une fois au vu de leur taille.

Pendant la visite, un certain nombre de questions peuvent être soulevées, elles sont présentées dans l'aide-mémoire qui suit. Cette liste contient une série de points groupés par thème, et ne se veut ni normative, ni exhaustive.

3.4.1.1. CONDITIONS MATÉRIELLES

- Taux d'occupation : le centre/la maison de retour opère-t-il au-delà ou en deçà de sa capacité ;
- Alimentation et eau : accès, quantité et qualité. Régime alimentaires spéciaux (pour raisons médicales, religieuses, culturelles ou sanitaires) ;
- Installations sanitaires, toilettes et douches : nombre, accès, fréquence d'utilisation et propreté ;
- Vêtements et literie : qualité, fréquence de changement, possibilité de laver le linge.

3.4.1.2. ACTIVITÉS ET CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

- Contacts avec famille et autres personnes : accès des visiteur-euses (en ce compris ONG), intimité, fréquence, conditions, durée ;
- Accès à l'information extérieure : accès à la radio, télévision, presse, internet, au téléphone, possibilité de réception de colis et de correspondance écrite ;
- Accès à des activités physiques en plein air ;
- Organisation d'activités spécifiques : travail et éducation ;
- Loisirs (particulièrement pour les enfants en maisons de retour) et activités culturelles ;
- Pratique des cultes et activités religieuses ;
- Scolarité des enfants en maisons de retour et des étudiant-es en centres fermés.

3.4.1.3. TRAITEMENT

- Existence d'allégations de mauvais traitement ou torture ;
- Recours à la force et autres moyens de contrainte ;
- Recours à sanctions disciplinaires et isolement individuel ;
- Incidents violents, manifestations pacifiques, grèves de la faim, cas d'automutilation ou de suicide ;
- Usage des cellules d'isolements (disciplinaire, médical ou par choix) et conditions de détention dans les cellules (température, literie et autre matériel disponible, propreté des murs, sanitaires, droit de sortie, etc.)

3.4.1.4. SOINS DE SANTÉ

- Accès aux soins médicaux, dentaires, psychologiques et de santé mentale (visites de psychiatres notamment)
- Examen médical à l'arrivée et monitoring médical ;
- Présence d'une permanence médicale dans les centres fermés ;
- Soins spécialisés (pour femmes, personnes âgées, etc.).
- Collaboration avec les hôpitaux psychiatriques de la région pour des mises en observation des personnes détenues.

3.4.1.5. MESURES DE PROTECTION ET GARANTIES PROCÉDURALES

- Accès à la procédure d'asile (et au HCR) ou de régularisation ;
- Aide juridique et accès aux autorités consulaires ;
- Fondement juridique de la détention : droit de contester et de demander la remise en liberté ;
- Existence de registres de détention ;
- Durée de détention ;
- Informations données à l'arrivée : langue et présentation, accessibilité des règles et procédures internes ;
- Procédure de plainte ;
- Séparation de catégories de personnes (femmes, prise en compte des questions LGBTQIA+, ethnies, nationalités, etc.).

3.4.2 PERSONNEL

- Niveau des effectifs : nombre, ratio personnel/population, parité entre les sexes, salaire et critères de recrutement ;
- Qualification et formation continue ;
- Sensibilité culturelle et attitude.

3.4.3 LA CONSULTATION DES REGISTRES

Il est utile de consulter les registres au début de toute visite. Ceux-ci peuvent en effet contribuer à recouper certaines informations ou à sélectionner des personnes privées de liberté en vue d'entretiens individuels. Les registres utiles à consulter sont :

- Les registres d'entrée et de sortie, afin de contrôler les durées de détention ;
- Les registres de mesures disciplinaires ;
- Les registres médicaux, s'il y a un·e médecin dans l'équipe de visite ;
- Les registres signalant certains incidents ou évènements.

D'autres documents sont utiles à consulter comme le règlement d'ordre intérieur, la liste du personnel et les horaires de travail des employé·es.

3.4.4 ECHANGES AVEC LES PERSONNES DÉTENUES

La meilleure manière d'appréhender la réalité des lieux de détention administrative est de passer du temps à parler aux personnes qui y sont détenues, et d'écouter leur récit du traitement et des conditions auxquels elles sont confrontées.

Il s'agit de garder à l'esprit que l'entretien avec une personne détenue est un processus délicat, qui nécessite l'établissement d'une relation de confiance avec cette dernière. Bien que les entretiens de groupe, spécifiquement en centre fermé, permettent d'établir un contact avec le plus grand nombre et de faire connaître leurs préoccupations générales, il est toujours préférable de conduire des entretiens individuels. Ceux-ci doivent avoir lieu en privé, à l'abri de l'écoute et du regard d'autres personnes. La loi stipule explicitement le droit d'effectuer ces entretiens en l'absence du personnel du lieu de détention administrative.¹³ Le choix de l'endroit où a lieu cet entretien doit de préférence être effectué par la personne interviewée. C'est aux visiteur·euses et non aux autorités de choisir les personnes avec qui s'entretenir. Il convient d'interroger suffisamment de personnes pour avoir un échantillon représentatif de la situation du centre, mais aussi afin que la source d'une information particulière ne soit pas identifiable.

Concrètement, il est recommandé de ne pas être plus de deux pour conduire l'entretien, et les tâches de chaque personne doivent être nettement définies pour être le plus transparent possible et créer un climat serein. Il est crucial de se présenter, ainsi que l'interprète, d'expliquer l'objet de sa visite, de préciser que l'entretien restera confidentiel et ce que vous pouvez ou ne pouvez pas faire dans votre fonction de parlementaire, afin de ne pas engendrer de faux espoirs. Il faut parfois faire preuve de patience, les personnes maintenues pouvant s'exprimer de manière confuse pour diverses raisons comme les épreuves traversées, leur état émotionnel ou la perte de la notion de temps dû à la privation de liberté. Maintenez une expression compréhensible et claire et tentez de poser des questions ouvertes plutôt qu'orientées pour ne pas influencer le contenu des réponses. L'art de l'écoute est par ailleurs essentiel, et il est recommandé de laisser la personne narrer son histoire et de ne pas dominer la conversation. Pour conclure l'entretien, il s'agit d'expliquer ce qui se passera ensuite et ce qui sera fait de l'information récoltée. Si ces informations sont utilisées ultérieurement, la personne doit donner son consentement éclairé.

¹³ Arrêté royal du 8 août 2002, Art. 29 Arrêté royal du 8 juin 2009, Art. 30.

3.4.5 ECHANGES AVEC LE PERSONNEL

Le personnel constitue une source d'information précieuse, aussi bien dans un centre fermé que dans une maison de retour, et il est important de discuter avec les différent·es intervenant·es (surveillant·es, « coachs » des maisons de retour, travailleur·euses sociaux·ales, médecins, etc.). Ces personnes peuvent émettre des suggestions et des avis concernant certains problèmes, soulever des questions qui nécessiteront une attention particulière, ou présenter une vision différente de celle de leurs supérieur·es.

Une distance doit néanmoins être maintenue avec le personnel, notamment en présence des personnes détenues, ou lorsqu'une discussion s'engage avec les responsables devant le personnel subalterne. Il faut veiller à ne pas publiquement remettre en question l'autorité du personnel ou la hiérarchie au sein de l'établissement.

3.4.6 ENTRETIEN FINAL AVEC LE/LA DIRECTEUR·TRICE/COACH OU COORDINATEUR·TRICE DES MAISONS DE RETOUR

L'entretien final avec le/la responsable du lieu de détention administrative va servir à exprimer les impressions ressenties, consolider les relations et mettre officiellement fin à la visite. Alors que les recommandations et conclusions finales doivent être communiquées ultérieurement aux autorités chargées de la détention, par exemple via lettre officielle, l'entretien final donne l'occasion de soulever les questions les plus urgentes. Les parlementaires doivent en permanence garder à l'esprit le principe de « ne pas nuire », et se montrer prudent·es lorsque certaines informations sont évoquées lors de cette conversation qui permettraient d'identifier un·e détenu·e en particulier. D'éventuelles sanctions à l'encontre des personnes détenues doivent être évitées à tout prix.

3.5 SUIVI DE LA VISITE

Une visite n'est pas une fin en soi : il s'agit d'un processus visant à contribuer à améliorer le traitement des personnes ou les conditions de détention. Elle doit dès lors idéalement être suivie de mesures, d'un suivi, spécifiques. Ce suivi prendra la forme d'une analyse des écarts existant entre la réalité du terrain et ce qui est normalement attendu. Voici quelques stratégies de suivi pouvant être mises en œuvre :

- Dans des observations écrites, pouvant prendre la forme d'une simple lettre ou d'un rapport de visite et être publiées ou non, transmettre des commentaires écrits aux autorités compétentes (secrétaire d'Etat, Office des étrangers, direction du centre, coordination des maisons de retour) résumant les principales observations et potentielles suggestions. Ces commentaires doivent être aussi précis et exacts que possible et, s'ils reprennent des situations de personnes spécifiques, ces dernières doivent avoir exprimé leur consentement éclairé et écrit ;
- Mener une visite de suivi afin de vérifier si la mise en œuvre des recommandations a eu lieu dans la pratique ;
- Formuler une question parlementaire relative à la situation observée ;

- Proposer et rédiger un changement de législation ou de réglementation. Cette possibilité se trouve au cœur du mandat de parlementaire et constitue un complément essentiel aux visites. Certains problèmes constatés dans les lieux de détention administrative peuvent en effet résulter d'une législation ou réglementation inadéquate ;
- Proposer une révision des allocations budgétaires en matière de détention de migrant·es. C'est également l'une des prérogatives phare des parlementaires. En visitant les centres, les parlementaires peuvent légitimement demander au gouvernement de justifier l'efficacité d'une politique, questionner l'efficacité de l'utilisation des ressources visant à améliorer la situation. Ceci peut également inclure une proposition de réallocation de ressources vers de réelles alternatives à la détention, et non juste des mesures qui s'y substituent ;
- Se tourner vers les médias qui peuvent participer à la sensibilisation du grand public à l'égard de la pratique de la détention administrative. Il faut toutefois être conscient·e des effets néfastes que ceci peut engendrer sur le dialogue avec les autorités.
- Nouer un dialogue ou créer une collaboration avec d'autres organes de suivi, comme des ONG, le HCR ou d'autres organes (inter)nationaux ;
- Dans le cas d'un incident ou d'une situation grave, demander l'ouverture d'une enquête pour remédier à la situation.

4. LA COALITION MOVE

Ce guide a été rédigé par la coalition Move dont les visiteur·euses accrédité·es se rendent de manière hebdomadaire dans tous les lieux de détention en Belgique.

Chaque centre fermé et maison de retour est visitée par une équipe de visiteur·euses fixe. Il peut dès lors être utile de prendre contact avec l'équipe de visiteur·euses de Move en charge du lieu de détention que vous vous apprêtez à visiter, afin de parfaire votre préparation.

4.1 PRÉSENTATION

Cela fait plus de 25 ans que des membres d'ONG accréditées par l'OE visitent les centres fermés. Similairement, des ONG visitent les personnes détenues en maison de retour depuis la création de ces dernières. En janvier 2021, quatre de ces organisations – Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen – ont décidé de renforcer leur collaboration et de mettre leur expertise en commun. C'est l'acte de naissance de la coalition nationale Move.

Move réaffirme avec force le droit à la liberté. Une politique qui se concentre essentiellement sur l'enfermement et l'expulsion des personnes migrantes échoue à prendre en considération les rêves, vulnérabilités, forces et faiblesses de ces personnes. La détention a un impact sur la dignité d'une personne. Dans de nombreux cas, elle a des conséquences physiques et mentales pour la personne détenue, comme pour sa famille. Cette restriction de la liberté, de la vie familiale et privée et de la dignité est d'autant plus inacceptable au vu du résultat extrêmement

limité et coûteux pour la société. Dans de nombreux cas, la détention administrative ne débouche pas sur un retour durable.

En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation qui vise à mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs.

4.2 LE TRAVAIL DES VISITEUR·EUSES

Les visiteur·euses de Move visitent chaque semaine l'ensemble des lieux de détention. Leur action est axée sur l'intérêt de la personne détenue. Les visiteur·euses n'interviennent qu'à la demande de cette dernière et respectent pleinement ses choix. Leur travail s'effectue autour de 5 piliers :

4.2.1 INDÉPENDANCE

Les visiteur·euses sont indépendant·es des autorités. Pour la personne détenue, il est souvent utile de voir les informations répétées et confirmées par un·e acteur·rice indépendant·e. Cette indépendance permet de favoriser un dialogue constructif avec les autorités dans l'intérêt des personnes détenues.

4.2.2 CONFIANCE ET CONFIDENTIALITÉ

Les visiteur·euses écoutent la personne sans porter de jugement. Ils/elles agissent comme des dépositaires du récit de la personne détenue et, sauf à sa demande expresse, ne révèlent rien de ce qui leur est raconté.

4.2.3 NEUTRALITÉ

Les visiteur·euses informent correctement les personnes détenues sur leurs droits et obligations. Les visiteur·euses sont neutres par rapport aux décisions prises par les personnes détenues. Leur rôle n'est pas d'imposer des solutions, mais d'accompagner les détenu·es dans leur processus décisionnel.

4.2.4 INTERMÉDIAIRE

Les visiteur·euses peuvent, à la demande de la personne détenue, servir d'intermédiaire dans les échanges avec l'avocat·e, la famille, le personnel du centre, le gouvernement, un·e médecin externe, etc. Dans ce cas, leur rôle est complémentaire aux autres services proposés au sein du centre.

4.2.5 TÉMOIGNAGE

Les visiteur·euses sont les témoins directs de la situation dans les lieux de détention. La présence des ONG implique un dialogue confidentiel, constant et constructif avec les autorités.

4.3 CONTACT

www.movecoalition.be et info@movecoalition.be